

Règlement d'ordre intérieur pour les usagers des parcs à conteneurs de l'IBW

Préambule

Bienvenue au parc à conteneurs !

Celui-ci fait partie du réseau mutualisé des parcs à conteneurs gérés par l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW).

Le présent règlement se base sur les conditions obligatoires régies par le permis d'exploiter de tous les parcs à conteneurs mais aussi sur toute la législation européenne, fédérale et wallonne en vigueur.

Ainsi l'entrée dans le parc implique l'acceptation du présent règlement.

Accès au parc à conteneurs et contrôle des apports

§1^{er}. Conformément à l'AGW du 3 juin 2004, sont acceptés, les déchets recyclables, valorisables ou encombrants issus de l'activité normale d'un ménage. Ceux-ci doivent être préalablement triés et amenés par leurs propriétaires au parc à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'IBW et après approbation du personnel de l'IBW présent sur les lieux.

§2. La liste et les quantités de déchets acceptés ainsi que la liste des parcs à conteneurs sont disponibles dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou auprès du parc à conteneurs ou auprès de l'IBW. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'IBW jugerait opportune.

§3. Les parcs sont accessibles aux heures ci-après :

Du 1^{er} avril au 31 octobre, du lundi au vendredi de 11h à 18h15',
Du 1^{er} novembre au 31 mars, du lundi au vendredi de 10h à 17h15',
Et tous les samedis de 10h à 17h15'.

Ces heures sont affichées à l'entrée de chaque parc.

En dehors de ces heures ainsi que les jours fériés légaux, les parcs sont fermés. L'IBW se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§4. Toute personne qui se présente dans un parc à conteneurs est invitée à présenter une pièce officielle précisant le lieu de domicile (nom de la commune). Après contrôle, elle recevra une vignette à apposer sur le pare-brise du véhicule.

Les personnes domiciliées dans les communes cotisantes peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Toute autre personne désirant déposer des déchets similaires a accès aux parcs à conteneurs moyennant l'acquittement d'une redevance d'un montant fixé par l'IBW.

§5. Les déchets d'origine professionnelle sont par définition interdits.

Toutefois, les commerçants, entrepreneurs et indépendants peuvent, à titre privé, accéder au parc à conteneurs pour y déverser les matériaux provenant de l'activité usuelle de leur ménage.

En cas d'abus ou de suspicion, le préposé a le droit de faire signer une lettre (modèle-type) de déclaration sur l'honneur à propos de la provenance des déchets et, en dernier recours, de refuser l'accès au parc à conteneurs.

Pour les déchets soumis à une obligation de reprise, les apports professionnels en petites quantités sont acceptés moyennant le respect des 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, et ce, dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces quantités, les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise.

§6. Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

Un contrôle de l'adresse du domicile principal de l'utilisateur peut être opéré par le préposé du parc à conteneurs.

§7. Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m³. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS et associations attenantes sont compris dans les 5 m³ communaux.

§8. Les usagers peuvent se faire aider par le ou les préposés du parc en fonction de leur disponibilité et sur simple demande.

Les usagers doivent respecter les injonctions des préposés et les consignes de tri. Ils doivent accepter d'ouvrir le coffre de leur voiture pour en vérifier le contenu.

Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

Sécurité

§9. Pour garantir la fluidité de la circulation, les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés.

Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées.

Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs où la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les moteurs seront coupés pendant le déchargement.

Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles) et les camions.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneurs et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte descendre ou marcher sur ou dans les conteneurs, enlever ou enjamber les systèmes de sécurité.

Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Tout dépôt non conforme au présent règlement est assimilé à un dépôt clandestin et est passible de poursuites administrative et/ou judiciaire.

Tri des déchets et fractions interdites

§10. Conformément à l'AGW du 5 mars 2008, les matières acceptées dans les parcs à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers tels que définis au §1
- les déchets de bois
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..)
- les métaux
- les emballages ménagers (PMC)(*)
- le papier et le carton(*)
- le verre (bouteilles et flacons) (*)
- les déchets inertes de construction
- les déchets d'Équipement Electrique et Electronique (*)dont les tubes TL(*),
- les huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- les déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM
- les textiles
- les pneus (*)
- les bouchons de liège
- les piles
- les déchets contenant de l'asbeste-ciment

(*) fractions grevées d'une obligation de reprise dont les apports d'origine professionnelle sont acceptés moyennant le respect des quantités (50 kg de petits électros et 5 grosses pièces pour les DEEE par apport, 4 pneus par mois, 2 m³ par passage et 5 m³ par mois pour les PMC, les papiers et les cartons, verres,....)

§11. Sont interdits (liste non exhaustive), les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigolite, ordures ménagères, papier-peint, emballages et films plastiques, cassettes vidéo, cd,). Un guide du tri plus précis est à la disposition des usagers pour de plus amples renseignements à ce sujet.

§12. Sont acceptés les déchets d'asbeste-ciment exclusivement limités à l'activité normale d'un ménage, et préalablement conditionnés dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm correctement fermé. Des mesures de précaution pour manipuler les sacs d'asbeste-ciment sont à prendre par les préposés. Les usagers qui déposent un ou des sacs agréés sont tenus de respecter la procédure de sécurité.

§13. Lorsqu'un usager apporte des déchets potentiellement dangereux ou polluants, il prendra le temps de donner un maximum d'informations au préposé du parc de manière à ce que celui-ci puisse manipuler les produits avec une sécurité optimale. Les contenants seront soigneusement fermés et le contenu sera soigneusement identifié par le préposé.

Comportement des usagers

§14. Il est interdit d'ouvrir les portes-arrières des conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§15. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer, pour la vente ou à son profit, toute matière apportée sur le parc à conteneurs. Dès que les déchets franchissent la grille d'entrée du parc, ils deviennent la propriété de l'IBW.

§16. Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans l'enceinte du parc.

§17. Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du parc qui les ont occasionnés. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§18. Il est interdit de verser quoi que ce soit dans les conteneurs pleins et signalés comme tels ainsi que dans les conteneurs vides non affectés.

§19. Les usagers qui provoquent des dégâts matériels envers un tiers en assumeront l'entière responsabilité. L'IBW décline toute responsabilité dans ce cas.

§20. Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des usagers pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosse,...

§21. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

Poursuite et pénalités

§22. Conformément au décret déchet de 1996, au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, à l'arrêté coût-vérité de 2007 et à la Nouvelle Loi communale, ce présent règlement fait partie intégrante de tout règlement communal ou ordonnance de police en vigueur. Des poursuites administratives ou judiciaires peuvent être entreprises à l'égard de toute personne qui ne respecte pas ce règlement.

Fait à Nivelles, le 21 octobre 2008